



CONDITIONS GÉNÉRALES

ADEP Habitation

VOUS VENEZ DE SOUSCRIRE VOTRE CONTRAT MULTIRISQUE HABITATION.

Vous devenez sociétaire d'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

Des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
De la proximité de notre mandataire qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre interlocuteur :

cochet.

Mandaté par :
ADEP - Société de courtage d'assurances
SAS au capital de 22800 € - RCS 480 434 281
Immatriculation ORIAS n° 07 035 445 (www.orias.fr)
ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

Votre contrat se compose de deux parties :

Des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,

Des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,

Votre contrat est régi par le Code des Assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Les garanties sont accordées avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code.

Important

La numérotation des paragraphes des présentes conditions générales est établie comme suit :

Le numéro figurant à gauche d'un titre ou d'un début de paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du N° suivant.

PLAN DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT MULTIRISQUE

DÉFINITIONS9

LES BIENS ASSURÉS9

- 1. LES LOCAUX D'HABITATION 9
 - 1.1 Les biens garantis 9
- 2. LE CONTENU DE L'HABITATION..... 9
 - 2.1. Les biens garantis 9
 - 2.2. Les biens exclus 9

LES GARANTIES.....10

LES GARANTIES DOMMAGES.....10

- 3. INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS....10
 - 3.1. Les événements garantis 10
 - 3.2. Les exclusions10
- 4. TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, GRÊLE.10
 - 4.1. Les événements garantis10
 - 4.2. Conditions de la garantie 10
 - 4.3. Sinistre 10
 - 4.4. Les exclusions 10

5. CATASTROPHES NATURELLES (ARTICLE L.125-1 ET SUIVANTS DU CODE).11

- 5.1. Les événements garantis11

6. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (ARTICLE L.128-1 ET SUIVANTS DU CODE ...11

- 6.1. Les événements garantis 11
- 6.2. Etendue de la garantie 11

7. ATTENTATS- ACTES DE TERRORISME ET SABOTAGE.....11

- 7.1. Les événements garantis 11
- 7.2. Les dommages garantis11

8. DOMMAGES ELECTRIQUES11

- 8.1. Objet de la garantie11
- 8.2. Les exclusions11

9. DÉGÂTS DES EAUX 12

- 9.1. Les événements garantis 12
- 9.2. Les exclusions.....12
- 9.3. Conditions d'application de la garantie dégâts des eaux12

10. BRIS DE GLACES 12

11. VOL ET DÉTÉRIORATIONS 13

- 11.1. Les événements garantis.....13
- 11.2. Conditions d'application de la garantie...13
- 11.3. Les exclusions 14

Les garanties complémentaires..... 14

12. LES FRAIS ET PERTES GARANTIS14

12.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination14

12.2. Frais de déplacement du mobilier..... 14

12.3. Frais de relogement.....14

12.4. Perte d'usage des locaux14

12.5. Perte des loyers 15

12.6. Frais de mise en conformité 15

12.7. Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage 15

12.8. Honoraires de décorateur15

12.9. Perte financière du locataire.....15

12.10. Enlèvements des arbres 15

12.11. Honoraires d'experts 15

13. LES OPTIONS FACULTATIVES AUX GARANTIES DOMMAGES 15

13.1. Remplacement à neuf du mobilier...15

13.2. Installations de jardin 15

13.3. Piscines 16

13.4. Le matériel de loisirs 16

13.5. Extensions de la garantie Vol 16

13.6. Caves à vin 17

LES GARANTIES RESPONSABILITÉS..18

14. RESPONSABILITÉ CIVILE INCENDIE ET/OU DÉGÂTS DES EAUX 18

15. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE....18

15.1. Activités de la vie privée 18

15.2. Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble 18

15.3. Recours de la sécurité sociale, faute intentionnelle des préposés 18

et faute inexcusable de l'assuré 18

15.4. Aide bénévole 19

15.5. Conditions d'application de la garantie..19

15.6. Les exclusions.....19

15.7. Montants des garanties19

16. LES OPTIONS FACULTATIVES DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE.....19

16.1. Responsabilité civile jouets à moteur et modèles réduits..... 19

16.2. Responsabilité Civile Location de salle..19

16.3. Responsabilité civile Assistante maternelle20

16.4. Responsabilité Civile accueil de personnes âgées ou handicapées adultes 20

16.5. Responsabilité civile exploitant de gîte rural ou de chambres d'hôtes 20

EXCLUSIONS GÉNÉRALES20

LES SINISTRES21

| | |
|--|--|
| 17. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ... 21 | |
| 17.1. Quel est le délai de déclaration de sinistre ? 21 | |
| 17.2. Quelles sont les autres obligations de l'assuré en cas de sinistre ?21 | |
| 17.3. Conséquences de fausses déclarations ... 21 | |
| 18. DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES DOMMAGES21 | |
| 18.1. Estimation des dommages.....21 | |
| 19. DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS23 | |
| 19.1. Procédure de règlement23 | |
| 19.2. Sauvegarde des droits des victimes ...23 | |
| 19.3. Action devant les tribunaux 23 | |
| 19.4. Frais de procès 23 | |
| 20. COMMENT SERONT RÉGLÉS ET PAYÉS LES SINISTRES ?23 | |
| 20.1. Le paiement de l'indemnité. 23 | |
| 20.2. Subrogation - recours après sinistre 24 | |

LA VIE DU CONTRAT25

| | |
|--|--|
| 21. LES DÉCLARATIONS 25 | |
| 21.1. A la souscription du contrat..... 25 | |
| 21.2. En cours de contrat.....25 | |
| 21.3. Aggravation de risque25 | |
| 21.4. En cas de diminution de risque 25 | |
| 21.5. Autres assurances 25 | |
| 21.6. Sanctions (articles L.113-8 et L.113-9 du Code) 25 | |
| 22. FORMATION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT25 | |
| 22.1. Formation 25 | |
| 22.2. Prise d'effet 25 | |
| 22.3. Durée25 | |
| 22.4. Résiliation du contrat 25 | |
| 22.5. Comment le contrat peut-il être résilié ?.....26 | |
| 22.6. Sort des cotisations après résiliation 26 | |
| 23. PAIEMENT DES COTISATIONS.....26 | |
| 23.1. Paiement des cotisations26 | |
| 23.2. Conséquences du retard dans le paiement.....26 | |
| 23.3. Adaptation des garanties et de la cotisation..... 26 | |
| 23.4. Révision des cotisations en cas de modification de tarif 26 | |
| 24. ETENDUE TERRITORIALE26 | |
| 24.1. Pour l'ensemble des risques souscrits 26 | |
| 24.2. Pour les garanties Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques 27 | |
| 24.3. Pour la garantie Attentats..... 27 | |
| 24.4. Pour la garantie Responsabilité Civile | |

| | |
|---|--|
| vie privée27 | |
| 24.5. En cas de transfert de la totalité des biens assurés.....27 | |
| 25. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....27 | |
| 26. OCCUPATION, ÉVACUATION, RÉQUISITION DES LOCAUX..... 27 | |
| 27. MÉDIATION27 | |
| 28. PRESCRIPTION..... 27 | |

CLAUSES D'ADAPTATION28

MONTANT DES GARANTIES

Ces tableaux indiquent, selon la formule de contrat souscrite indiquée aux conditions particulières

* L'étendue des garanties

* Le montant maximum de l'indemnité à laquelle peut prétendre l'assuré

Les règles d'évaluation de l'indemnité sont précisées aux paragraphes 18 des conditions générales.

| DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS CONSÉCUTIFS À UN ÉVÉNEMENT GARANTI | | MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ PAR SINISTRE SELON LA FORMULE | | | |
|---|--|---|---|---|--------------------------------|
| Les garanties | Biens assurés | Formules de contrat | | | |
| | | ATTAC | ECO | CONFORT | PRESTIGE |
| Incendie et événements assimilés Tempête, Ouragan, Cyclone, Grêle Dégâts des eaux Attentats ; Catastrophes technologiques ; Catastrophes naturelles. | Locaux d'habitation, aménagements, et embellissements | Valeur vétusté déduite | Valeur de reconstruction à neuf | | |
| | Dépendances sans communication intérieure et directe | Valeur de reconstruction vétusté déduite, sans excéder 200 €/m ² | Valeur de reconstruction vétusté déduite, sans excéder 400 €/m ² | Valeur de reconstruction vétusté déduite | Valeur à neuf |
| | Aménagements extérieurs dont : Murs de Clôture | Néant | 5 000 € | 10 000 € | Pour l'ensemble 20 000 € |
| | Fosses septiques | Néant | Néant | 2 500 € | |
| | Mobilier | Montant plafonné à 111 384 € en formule PRESTIGE | | | |
| | Mobilier dans les dépendances sans communication intérieure et directe | Néant | Néant | 15 % du montant indiqué aux CP | 20 % du montant indiqué aux CP |
| | Mobilier hors du domicile | Néant | 1 000 € | 2 000 € | 3 000 € |
| | Mobilier professionnel (si l'option est mentionnée aux conditions particulières) | Néant | Néant | Compris dans le montant assuré sur mobilier dans la limite de 10% | |

| Sous réserve des dispositions particulières suivantes | ATTAC | ECO | CONFORT | PRESTIGE |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Incendie et événements assimilés | Voir Incendie | Voir Incendie | Voir Incendie | Voir Incendie |
| Dommages de fumées accidentelles | Néant | Néant | Voir Incendie | Voir Incendie |
| Dommages de fumées toutes origines | Néant | Néant | Néant | Voir Incendie |
| Attentats, Actes de terrorisme | Néant | Néant | Voir Incendie | Voir Incendie |
| Actes de vandalisme (paragraphe 7.1.2) | Néant | Néant | Voir Incendie | Voir Incendie |

Dégâts des eaux :

| | | | | |
|---|-------|---------|---------|---------------|
| Engorgement et refoulement des égouts | Néant | 1 500 € | 4 500 € | 9 000 € |
| Infiltrations par les ouvertures | Néant | Néant | 4 500 € | 9 000 € |
| Eaux de ruissellements, canalisations enterrées | Néant | Néant | 4 500 € | 9 000 € |
| Infiltrations par les murs de façades | Néant | Néant | Néant | Valeur à neuf |
| Dommages par autres liquides | Néant | Néant | Néant | 9 000 € |
| Humidité, condensation, buée | Néant | Néant | Néant | 9 000 € |
| Recherche des fuites | Néant | 1 500 € | 3 000 € | 5 000 € |
| Perte d'eau | Néant | Néant | Néant | 750 € |

| Sous réserve des dispositions particulières suivantes | | ATTAC | ECO | CONFORT | PRESTIGE |
|---|--------------------------------------|--|-------|---------|----------|
| Bris de glaces | Biens assurés dont : | Valeur de remplacement du bien endommagé | | | |
| | Garde corps et glaces séparatives | Néant | Néant | 1 000 € | 2 000 € |
| | Appareils de cuisson et de chauffage | Néant | Néant | 1 000 € | 2 000 € |
| | Capteurs solaires | Néant | Néant | 1 500 € | 3 000 € |
| | Inscriptions, vitraux, aquariums | Néant | Néant | Néant | 3 000 € |
| Frais consécutifs | Frais de clôture provisoire | Néant | 350 € | 500 € | 750 € |
| | Frais exceptionnels de pose | Néant | Néant | Néant | 900 € |

| | | | | | |
|----------------------|--|-------|---------|--|---------|
| Dommages électriques | Matériel électrique et électronique à usage privé | Néant | 3 000 € | Valeur de remplacement selon § 18.1.a) des CG | |
| | Matériel à usage professionnel (si l'option est mentionnée aux conditions particulières) | Néant | Néant | Valeur de remplacement dans la limite de 10% du montant assuré sur le mobilier | |
| | Pertes de denrées en congélateur | Néant | Néant | 750 € | 1 500 € |

| | | | | | |
|-----------------------|---|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Vol et détériorations | Bâtiment (détériorations immobilières), aménagements et embellissements | Néant | 5 000 € | 10 000 € | 20 000 € |
| | Mobilier | Montant indiqué aux conditions particulières | | | |
| | Mobilier de valeur | Montant indiqué aux conditions particulières | | | |
| | Dont objets précieux | Néant | 40% de ce montant | 40% de ce montant | 50% de ce montant |
| | Mobilier dans les dépendances sans communication intérieure et directe | Néant | Néant | 1 500 € | 3 000 € |
| | Mobilier hors du domicile | Néant | 1 000 € | 2 000 € | 3 000 € |
| | Espèces en valeur | Néant | Néant | 450 € | 900 € |

Les garanties complémentaires

| Garanties | Garanties complémentaires | ATTAC | ECO | CONFORT | PRESTIGE |
|---|---|---------------------------------------|---|---|---|
| Incendie et événements assimilés ; Tempête, Ouragan, Cyclone, Grêle ; Dégâts des eaux ; Attentats. | Frais de démolition, déblais... | Néant | 5% de l'indemnité sur les biens | 10 % de l'indemnité sur les biens | 10 % de l'indemnité sur les biens |
| | Frais réels engagés Déplacement du mobilier Frais de logement Perte d'usage des locaux Perte des loyers Mise en conformité | Néant | Ensemble des frais : 10 % de l'indemnité dommages aux biens | Ensemble des frais : 15 % de l'indemnité dommages aux biens | Ensemble des frais : 15 % de l'indemnité dommages aux biens |
| | Honoraires d'expert | 5 % de l'indemnité dommages aux biens | | | |
| | Perte financière du locataire | Néant | Néant | 5 000 € | 7 500 € |
| | Cotisation dommages ouvrage Enlèvement des arbres | Néant | Néant | 3 000 € 750 € | 5 000 € 1 500 € |
| | Honoraires de décorateur Frais indirects | Néant | Néant | Néant | 5 000 € |
| Catastrophes naturelles | Frais de démolition, déblais | Néant | 5% de l'indemnité sur les biens | 10 % de l'indemnité sur les biens | 10 % de l'indemnité sur les biens |

Responsabilité civile après incendie, explosion ou dégâts des eaux

Lorsque les dommages surviennent dans les locaux assurés :

| Responsabilité | Nature des dommages | Ensemble des formules | |
|--|---|--|-----------|
| Du locataire à l'égard du propriétaire | Matériels, dont immatériels consécutifs | Montant des dommages causés au propriétaire 300 000 € - Maximum 3 000 000 € | |
| Du propriétaire à l'égard du locataire | Matériels, dont immatériels consécutifs | 3 000 000 € | 300 000 € |
| Des voisins et tiers | Matériels, dont immatériels consécutifs | 2 000 000 € | 300 000 € |

Lorsque les dommages surviennent dans les locaux loués par l'assuré à l'occasion de séjours ou villégiatures :

| Responsabilité | Nature des dommages | ATTAC | ECO | CONFORT | PRESTIGE |
|--|----------------------------------|-------|--|---------|----------|
| A l'égard du propriétaire, des voisins ou tiers en cas de séjours ou villégiatures | Incendie et événements assimilés | | 900 000 € pour l'ensemble des formules | | |
| | Dégâts des eaux Bris de glace | | 150 000 € pour l'ensemble des formules Montant des dommages | | |

Responsabilité civile vie privée

Les montants des garanties sont identiques pour l'ensemble des formules

| Dommages garantis | Montants des garanties | |
|---|---|---|
| | Dommages corporels | Dommages matériels et immatériels consécutifs |
| Dommages autres que ceux causés par les événements ci-après | Ensemble des dommages : 3 000 000 € * par sinistre, sans excéder 900 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs | |
| Pollution accidentelle | 900 000 € par année d'assurance | 270 000 € par année d'assurance |
| Intoxication alimentaire | 900 000 € par année d'assurance | sans objet |
| Vol | sans objet | 5 400 € par sinistre |
| Après livraison | 540 000 € par année d'assurance | 135 000 € par année d'assurance |
| Biens confiés par le maître de stage | sans objet | 5 000 € par sinistre |
| Dommages aux biens loués | sans objet | 2 000 € |

(*) Montant non indexé.

Les options facultatives de garanties

Seules sont garanties les options dont la garantie est mentionnée aux conditions particulières

| Options | Nature des dommages | CONFORT | PRESTIGE |
|---|--------------------------------------|----------|----------|
| Installations de jardin : | Mobilier de jardin | Néant | 3 000 € |
| | Reconstitution arbres et plantations | Néant | 3 000 € |
| Piscines | | 15 000 € | 15 000 € |
| Matériel de loisirs | | 300 € | 750 € |
| Extension Vol (Agression vol sur la personne, vol dans les locaux communs, utilisation frauduleuse des moyens de paiements) | | 450 € | 900 € |
| Cave à vins | | Néant | 800 € |

| Options | Garanties | CONFORT | PRESTIGE |
|-------------------|---|---|------------------------|
| Location de salle | Dommages causés au propriétaire, voisins ou tiers à la suite : - l'incendie ou explosion - de dégâts des eaux | 900 000 € 150 000 € | 900 000 € 150 000 € |
| | Dommages aux biens confiés | 5 000 € | 10 000 € |
| | Franchise Dommages aux biens confiés | 20 % du montant des dommages, minimum 2 fois l'indice, maximum 9 fois l'indice | |
| | | | |

Franchises

Lorsqu'une franchise générale est prévue aux conditions particulières elle s'applique à l'ensemble des garanties souscrites ; pour la garantie responsabilité civile vie privée la franchise ne s'applique pas pour les dommages corporels causés à autrui.

Les garanties indiquées ci-après sont assorties de franchises spécifiques qui ne se cumulent pas avec la franchise générale indiquée aux conditions particulières.

| Garantie | Franchise (identique pour toutes les formules) |
|--|---|
| Tempête, Ouragan, Cyclone, Grêle | 10 % de l'indemnité - minimum 4 fois l'indice |
| Catastrophes naturelles | Application de la franchise légale fixée par arrêté ministériel, avec un minimum de 380 € pour les biens à usage non professionnel, ce minimum est égal à 1 520 € pour les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, ces montants sont ceux en vigueur au jour de la souscription du contrat et ne sont pas indexés |
| Dégâts des eaux | 2 fois l'indice |
| Vol | 1 fois l'indice |
| Engorgement et refoulement des égouts, eaux de ruissellement | 2 fois l'indice |
| Vandalisme à l'extérieur des locaux | 10 % du montant des dommages - minimum 4 fois l'indice |
| Sanctions pour non respect des mesures de prévention gel et dégâts des eaux en cas d'absence | 30 % du montant des dommages minimum 2 fois l'indice, maximum 9 fois l'indice |

DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

Accident

Tout événement soudain et imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages garantis.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles,
- la dernière échéance annuelle et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Assuré

Le sociétaire et toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat. Si l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux ont également la qualité d'assuré.

Pour les garanties Responsabilité Civile vie privée, Défense Pénale et Recours suite à accident, il s'agit :

- de l'assuré, son conjoint non séparé de corps ou de fait ainsi que son concubin ou la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré ;
- de leurs enfants mineurs ;
- des enfants majeurs de l'assuré, et/ou de son conjoint (ou ceux de la personne vivant avec l'assuré) célibataires fiscalement à charge même s'ils vivent hors du foyer de l'assuré ou sont handicapés physiques ou mentaux mais poursuivant leurs études ;

Pour la seule garantie Responsabilité Civile, ont également la qualité d'assuré :

- toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'assuré ;
- les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute personne assumant la garde bénévole des enfants ou des animaux de l'assuré si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Autrui

Toute personne autre que l'assuré.

Assureur

Assurance Mutuelle d'Outre-Mer.

Déchéance

Sanction contractuelle qui prive l'assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autre que l'assuré, ou à leurs ayants droit si l'assuré l'encourt par suite de l'inobservation de ses obligations après un sinistre.

Dépendances

Il s'agit :

- des locaux accessoires non aménagés en pièces d'habitation sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation tels que : buan-

deries, caves, greniers, remises, garages, celliers.

- des garages ou box à usage privé situés à une adresse différente (dans la même commune ou une commune limitrophe) de celle des locaux d'habitation.

Les dépendances sont comptées en raison de leur surface développée totale indiquée aux conditions particulières.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance

La date à laquelle est due la cotisation.

Franchise

Somme déduite du montant des dommages et restant à la charge de l'assuré.

Indice

L'Indice FFB est publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment. Il est utilisé pour actualiser les garanties, les franchises et les cotisations.

L'expression « N fois l'indice » signifie n fois la valeur en € de l'indice FFB.

Inhabitation

C'est la somme des périodes de plus de trois jours consécutifs pendant lesquelles les locaux assurés sont inoccupés par l'assuré ou toute autre personne autorisée au cours d'une année d'assurance. Le temps d'habitation \square 3 jours consécutifs n'interrompt pas le décompte de la période d'inhabitation.

Lieu d'assurance

Le lieu désigné aux conditions particulières où s'exercent les garanties du contrat.

Pièce principale

Toute pièce à usage d'habitation d'une surface supérieure à 8 m² à l'exception des entrées, couloir, palier, cuisine, salle d'eau, cabinet de toilette, W.C., débarras, office et des dépendances.

Les vérandas quelle que soit leur surface sont considérées comme une pièce principale.

Toute pièce d'une surface supérieure à 30 m² est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou fractions de tranches de 30 m².

Sociétaire

Toute personne désignée sous ce nom aux condi-

tions particulières ayant adhéré aux statuts d'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer.

Surface développée

L'addition de la surface de tous les niveaux des locaux. Toutefois, la surface des dépendances n'est pas prise en considération si elle est inférieure à 50 m².

Il sera toléré une marge d'erreur dans le calcul de la surface de 10% de la surface réelle.

LES BIENS ASSURÉS

1. LES LOCAUX D'HABITATION

1.1 Les biens garantis :

C'est l'ensemble des biens désignés ci-après situés au lieu d'assurance :

- Les bâtiments (maisons, villas, appartements) :
 - Construits pour au moins 75% en matériaux durs (pierres, briques, moellons, parpaings),
 - Couverts par au moins 75 % en matériaux durs (tuiles, ardoises, béton, plaques de métal ou fibre ciment).

Les bâtiments sous toiture appartenant à l'assuré désignés aux conditions particulières ainsi que tous leurs aménagements et toutes les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer les constructions.

Les perrons, escaliers extérieurs et les murs de soutènement des bâtiments sont compris dans la garantie.

Pour l'assuré copropriétaire il s'agit de son lot à usage privatif et de sa quote part des parties communes définis au règlement de copropriété.

Les bâtiments destinés à la démolition ou en cours de construction sont exclus.

- Les aménagements et embellissements : Les aménagements mobiliers et immobiliers intérieurs des locaux. Ils comprennent :
 - toutes les installations privatives fixes : de chauffage, de climatisation, d'alarme, les éléments fixés de cuisine ou de salle de bains ;
 - tous les revêtements de sols, de murs et de plafonds à l'exclusion des carrelages et parquets.
- Les aménagements extérieurs :

Il s'agit des installations suivantes situées au lieu d'assurance :

- Les clôtures et portails d'accès,
- Les fosses septiques ou d'aisances et canalisations de raccordements,
- Les capteurs d'énergie solaire fixés, les pompes à chaleur et leurs accessoires extérieurs,

2. LE CONTENU DE L'HABITATION :

2.1. Les biens garantis :

2.1.1 Mobilier d'habitation

Ensemble des objets mobiliers à usage privé se trouvant dans les locaux assurés qui :

- appartient à l'assuré ou que l'assuré détient à quelque titre que ce soit,
- appartient uniquement aux personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré ou leur est confié.

Sont compris dans la garantie :

- l'outillage de jardin et le matériel de bricolage de moins de 8 ans d'âge et uniquement pour les garanties Incendie, Tempête et Catastrophes Naturelles.
- les approvisionnements et matériels nécessaires à l'entretien du bâtiment.

2.1.2 Mobilier de valeur et sensible

Lorsque leur valeur unitaire excède 2 500 € :

- Les tapis, tapisseries, tableaux, sculptures et autres objets d'ornements,

Lorsque leur valeur unitaire excède 5 000 € :

- Tout autre objet que ceux désignés ci-dessus
- Les appareils photos, caméra, chaîne Hi Fi, ordinateurs et tous appareils de transmission des médias ;

Les collections d'une valeur supérieure à 5 000 € ;

Les objets faisant partie d'un ensemble dont la valeur globale est supérieure à 10 000 €.

2.1.3 Objets précieux

Les bijoux d'une valeur supérieure à 300 euros, les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil). L'assurance ne couvre pas les objets de valeur et objets précieux placés dans les dépendances ou à l'extérieur du bâtiment assuré.

2.1.4 Mobilier professionnel

Le mobilier et matériel de bureau professionnel appartenant ou confié à l'assuré et utilisé pour les besoins de la profession exercée dans les mêmes locaux que l'habitation, à l'exclusion des objets de valeur, objets précieux, espèces et valeurs, archives sous toutes leurs formes et les marchandises.

2.2. Les biens exclus :

Sauf mention contraire aux conditions particulières

- les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire y compris les tondeuses autoportées ;
- les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 5 CV et les embarcations sans moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres ;

- les remorques et caravanes, toutefois les remorques et caravanes d'un poids inférieur à 750 kg sont garanties lorsqu'elles sont remisées au lieu d'assurance.

LES GARANTIES

LES GARANTIES DOMMAGES

L'assureur garantit les événements définis ci-après dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et sous réserve qu'ils

soient mentionnés aux conditions particulières.

Sont également garantis les dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti survenant dans les biens assurés ou ceux d'autrui.

3. INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

3.1. Les événements garantis :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie y compris les dommages de fumée qui en résultent ;
- les explosions ;
- la chute de la foudre ;
- l'action de l'électricité sur les canalisations électriques non enterrées ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié : dommages causés par un véhicule terrestre n'appartenant pas à l'assuré et conduit par une personne à l'encontre de laquelle l'assureur a un droit de recours ;
- le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objet tombant de ceux-ci ;
- objets de valeur et biens précieux : maximum 30 % du contenu

3.2. Les exclusions :

L'assureur ne garantit pas :

- Les dommages résultant de l'action subite de la chaleur ou du contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente non suivis d'incendie, y compris les brûlures provoquées par les fumeurs.
- Les dommages occasionnés aux biens ci-après :
 - les bâtiments en cours de démolition, ou en construction.
 - les moteurs, compresseurs et tout appareil électrique ou électronique lorsqu'ils sont endommagés par :
 - un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,

- l'action de l'électricité,

- la chute de la foudre.

- Le vol des biens assurés survenu à l'occasion d'un événement garanti ; la preuve du vol incombe à l'assureur.

- Les bâtiments dont la vétusté excède 50%.

- Les dommages aux canalisations enterrées.

4. TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, GRÊLE

Les événements sont garantis, selon les conditions ci-dessous, sauf dans le cas où ils sont pris en charge au titre de la garantie légale des Catastrophes

Naturelles.

4.1. Les événements garantis :

Les dommages matériels (destruction, détérioration, disparition) causés à vos biens assurés par les événements suivants :

- La grêle, l'action mécanique des grêlons sur les bâtiments.

La tempête, l'ouragan et le cyclone, c'est à dire :

a) l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit,

brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou lorsque sa vitesse de pointe mesurée par la station météorologique la plus proche dépasse 100 km/h.

b) l'eau de pluie chassée par le vent, ayant pénétré à l'intérieur des bâtiments assurés avec ou sans dommages préalables aux toitures, murs, portes, fenêtres, impostes et trappes, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages

4.2. Conditions de la garantie :

4.2.1 Prévention en cas d'Alerte cyclonique

En cas d'alerte cyclonique, vous devez :

- protéger votre habitation par la mise en oeuvre de tous les moyens de protection existants (notamment volets et persiennes)

- mettre à l'abri les installations extérieures détachables telles que les antennes (paraboliques ou non) et les stores, y compris les mobiliers de jardin lorsqu'ils sont garantis.

Si ces biens ont été endommagés parce que cette précaution n'a pas été prise (sauf bien entendu si un cas de force majeure vous en a empêché), l'indemnité pour ces installations sera réduite de 30 %.

4.2.2 Attestation météo

En cas de besoin, l'assureur pourra demander à

l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre la vitesse du vent était supérieure à 88 km/h.

4.2.3 Grêle

Les dommages relevant des événements ci-dessus sont garantis sous réserve que ces événements aient une intensité telle que plusieurs

bâtiments de bonne construction subissent des dommages de même nature que ceux atteignant les biens assurés, dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes avoisinantes.

4.3. Sinistre :

Sont considérés comme un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

4.4. Les exclusions :

Toutefois, ne sont jamais garantis :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure,
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, des cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels,
- Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- Les bâtiments en cours de démolition, en cours de construction ou réfection,
- Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :

o Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art (*),

o Bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art (*),

- Les bâtiments dont la vétusté excède 50%
- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres), sauf si ces dommages sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment,
- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art (*) dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions,
- le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations,
- les dommages aux canalisations enterrées.

(*) Règles de l'art telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établis par les organismes compétents à caractère officiel.

5. CATASTROPHES NATURELLES (ARTICLE L.125-1 ET SUIVANTS DU CODE)

5.1. Les événements garantis :

Les dommages matériels directs non assurables causés aux biens assurés et provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel ainsi que les frais de déblais et démolition.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

Les préjudices indirects tels que les frais de logement, la perte d'usage des locaux, le gardiennage des locaux, de déplacement du mobilier et autres frais sont exclus de la garantie.

6. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (ARTICLE L.128-1 ET SUIVANTS DU CODE)

6.1. Les événements garantis :

Les conséquences pécuniaires des dommages subis par les biens d'habitation assurés lorsqu'ils résultent d'une catastrophe technologique

constatée par Arrêté publié au Journal Officiel de la République Française.

6.2. Etendue de la garantie

L'assureur garantit la réparation intégrale des dommages subis par les biens immobiliers à usage d'habitation appartenant à l'assuré ; pour les biens mobiliers la garantie s'exerce

dans la limite du montant assuré indiqué aux Conditions Particulières.

L'indemnisation inclut le remboursement des frais de décontamination et nettoyages rendus nécessaires à l'habitabilité du logement ainsi que les honoraires de l'architecte reconstruteur et la cotisation dommages ouvrage en cas de reconstruction.

7. ATTENTATS- ACTES DE TERRORISME ET SABOTAGE

7.1. Les événements garantis

La garantie ne s'étend en aucun cas aux dommages immatériels, même si elle est prévue par ailleurs au contrat (notamment pertes indirectes, pertes d'usage, pertes financières, etc...)

7.1.1 Attentats, Actes de terrorisme

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national (article L-126.2 du Code).

7.1.2 Actes de vandalisme ou de sabotage (sous réserve de mention de la garantie au tableau des montants de garantie)

Les dommages matériels subis par les biens assurés ainsi que ceux survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires à l'exclusion des dommages faisant l'objet des garanties incendie et événements annexes, dommages aux appareils électriques, dégâts des eaux, bris de glace et vol.

Restent exclus

Les dommages qui dans leur origine et leur étendue résultent directement de la guerre civile ou étrangère.

7.2. Les dommages garantis

Ce sont :

- les dommages matériels subis par les biens assurés,
- les frais nécessairement engagés par l'assuré au titre des garanties complémentaires assurées.

8. DOMMAGES ELECTRIQUES

8.1. Objet de la garantie

L'assureur garantit les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la chute de la foudre endommageant les appareils électriques ou électroniques de moins de 10 ans d'âge.

Et selon mention de la garantie au tableau des montants de garanties, la garantie est étendue :

- aux pertes de denrées en congélateur résultant d'une anomalie de fonctionnement ou d'un arrêt accidentel de l'appareil ;

Selon mention aux conditions particulières, la garantie est étendue au matériel à usage professionnel utilisé pour les besoins de la profession de l'assuré exercée dans les mêmes

locaux que l'habitation.

8.2. Les exclusions

L'assureur ne garantit pas les dommages causés :

- aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques (sauf si le sinistre affecte plus d'un composant) ;
- par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- le matériel électronique à usage professionnel de plus de 3 ans d'âge ;
- le coût de reconstitution des fichiers informatiques.

Lorsque la garantie est étendue aux pertes de denrées, l'assureur ne garantit pas les dommages :

- aux denrées situées dans un appareil de plus de 10 ans d'âge,
- résultant d'une interruption de fourniture d'énergie consécutive à une grève ou au non paiement des factures présentées par l'organisme qui effectue la distribution d'énergie.

9. DÉGÂTS DES EAUX

9.1. Les événements garantis :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- Les ruptures, fuites et débordements :
 - des conduites non enterrées d'adduction, distribution ou d'évacuation des eaux ou autres liquides, des chéneaux et gouttières,
 - des installations de chauffage central à eau ou à vapeur,
 - des appareils à effet d'eau et des récipients.
- Des canalisations et appareils de chauffage ou de climatisation

• Les infiltrations accidentelles :

- par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,

- à travers les toitures, terrasses et ciels vitrés.

L'assureur garantit également :

- Les dommages provoqués par l'engorgement ou le refoulement des égouts à l'exclusion des dommages provoqués par des débordements ou inondations provenant d'éten dues d'eau naturelles ou artificielles, de cours d'eau et de sources,

• Les frais de recherche des fuites et d'infiltrations d'eau engagés à l'intérieur des bâtiments ainsi que les dégradations consécutives, lorsque ces fuites sont à l'origine d'un dommage d'eau garanti.

• Et sous réserve de mention de la garantie au tableau des montants de garanties, l'assureur garantit les dommages :

- consécutifs à des infiltrations par des ouvertures telles que portes et fenêtres, lorsque la res-

responsabilité des dommages n'incombe pas à l'assuré ou aux personnes dont il est civilement responsable,

- provoqués par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées,

- causés par les fuites ou ruptures de canalisations enterrées,

- provoqués par des infiltrations au travers des murs et des façades. Dès la survenance d'un sinistre la garantie est suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et des façades auront été effectués.

- causés par d'autres liquides lorsqu'ils résultent de la rupture des conduites d'approvisionnement ou cuves de stockage desservant les appareils et installations de chauffage, - dus à l'humidité, la condensation et la buée, lorsque la responsabilité des dommages n'incombe pas à l'assuré ou aux personnes dont il est civilement responsable.

L'assureur garantit également le coût de la perte d'eau accidentelle à la suite d'une rupture ou d'une fuite de canalisation se situant entre le compteur général et le robinet d'arrêt de distribution d'eau des locaux assurés.

9.2. Les exclusions :

• Les dommages résultant de l'une des causes suivantes :

- le défaut d'entretien permanent incombant à l'assuré et connu avant le sinistre,

- les inondations et débordements provenant d'étendues d'eau naturelles et artificielles (y compris les cours d'eau et sources), fosses d'aisance, piscines,

- les dommages provenant d'entrées d'eau ou d'infiltrations par les gaines d'aération de ventilation, par les conduits de fumée

ainsi qu'au travers des murs extérieurs, des portes-fenêtres, impostes, soupiraux, lucarnes et vasistas même s'ils sont fermés.

• Les dommages et frais énumérés ci-après :

- le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre (y compris toiture, ciels vitrés, appareils, canalisations, robinets, récipients),

- les frais de dégorgeement des conduites.

9.3. Conditions d'application de la garantie dégâts des eaux

En cas d'inhabitation d'une durée supérieure à quatre jours consécutifs l'assuré doit arrêter la distribution d'eau de ses locaux. En cas d'inobservation de cette obligation, sauf cas de force majeure, l'assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué au tableau des montants de garanties.

10. BRIS DE GLACES

L'assureur garantit le bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) des :

• éléments de couverture ou de clôture des locaux d'habitation assurés y compris les marquises ;

• glaces étamées et miroirs fixés aux murs ;

• portes et cloisons intérieures ;

• glaces incorporées à un meuble, y compris les dessus de table.

Et selon mention au tableau des montants de garantie l'assureur garantit également les dommages :

• aux garde-corps et glaces séparatives de balcons ;

• aux parties vitrées des appareils de cuisson et de chauffage ainsi qu'aux plaques de cuisson en céramique ou matériau similaire ;

• les panneaux des capteurs d'énergie solaire ;

• aux aquariums, inscriptions et vitraux.

La garantie est étendue selon mention au tableau des montants de garanties aux frais consécutifs à un dommage garanti nécessairement engagés par l'assuré :

• les frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus indispensables pour la protection des locaux assurés,

• les frais exceptionnels de pose.

A l'exclusion des dommages :

• d'ordre esthétique (rayures, ébréchantures, écaillures),

• survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements

enchâssements, encadrements et soubassements,

• résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements et soubassements,

• les glaces, vitrages et miroirs fixes d'une surface supérieure à 10 m², les vitraux,

• avec les dommages d'ordre esthétique, la détérioration des argentures et dorures et des cadres des miroirs fixes,

• les serres.

11. VOL ET DÉTÉRIORATIONS

11.1. Les événements garantis

L'assureur garantit sous réserve des conditions d'applications ci-après :

• le vol, la tentative de vol et les détériorations mobilières et immobilières commis à l'intérieur des locaux assurés, dès lors que l'assuré en établi de manière précise les circonstances et la preuve ;

• les détériorations immobilières commises à l'extérieur des locaux dès lors qu'elles sont surve-

nues à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

- le vol des clés des locaux d'habitation, dans ce cas l'assureur garantit les frais engagés pour procéder au remplacement des serrures correspondant à ces clés par des serrures de conception ou modèles identiques.

11.2. Conditions d'application de la garantie

a) Protection des locaux d'habitation

Les locaux d'habitation et les dépendances sont munis des moyens de protection et de fermeture déclarés par l'assuré à la souscription du contrat et correspondent aux exigences du niveau de protection indiqué aux conditions particulières et défini ci-après.

En cas de sinistre, si le niveau réel de protection des locaux se révèle être inférieur au niveau de protection indiqué aux

conditions particulières, et qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non-conformité du niveau de protection,

l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité au titre de la garantie vol.

b) En cas d'absence de courte durée

Lors de toute absence l'assuré doit utiliser l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, système de détection d'intrusion) et de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) existants.

Toutefois, pour toute absence n'excédant pas 24 heures, la fermeture des volets ou persiennes n'est pas exigée.

Le système de détection d'intrusion lorsqu'il a été exigé à la souscription du contrat, ou s'il fait

l'objet d'une déclaration aux conditions particulières doit être activé même pour les absences de courte durée.

En cas de sinistre si l'inutilisation des moyens de protections et de fermetures est à l'origine du vol (ou tentative), l'indemnité à laquelle peut prétendre l'assuré sera réduite de 50%.

c) En cas d'inhabitation

Lorsque les locaux d'habitation sont inoccupés la garantie de l'assureur reste acquise jusqu'au 90ème jour d'inhabitation.

Toutefois, lorsque l'inhabitation est supérieure à 5 semaines consécutives la garantie est suspendue pour les objets suivants :

- les objets précieux,
- les espèces et valeurs,
- les tapis, tapisseries, tableaux, sculptures et autres objets d'ornement d'une valeur supérieure à 2 500 €.

Exclusions :

- les vols dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs personnes, les vols dans les parties communes d'une copropriété,

- les vols commis dans les dépendances communiquant à l'extérieur et non fermées à clé,
- le vol d'animaux vivants,
- les graffitis, inscriptions, salissures diverses,
- les dommages aux glaces, vitres, miroirs et produits verriers dans les locaux d'habitation assurés (cf. garantie Bris de

Glaces)

DÉFINITION DES NIVEAUX DE PROTECTION

| Niveau de protection | Porte d'accès | Parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol et parties vitrées des portes |
|----------------------|---|---|
| Niveau 1 | <input checked="" type="checkbox"/> Tous types de portes 1 système de fermeture | <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'exigence particulière |
| Niveau 2 | <input checked="" type="checkbox"/> Tous types de portes 2 systèmes de fermeture | <input checked="" type="checkbox"/> Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés, ornements métalliques ou en bois ou produits verriers antieffraction. OU un système de détection d'intrusion |
| Niveau 3 | <input checked="" type="checkbox"/> Porte pleine avec 3 systèmes de fermeture ou un système à 3 points d'ancrage, les systèmes A2P** sont conseillés | <input checked="" type="checkbox"/> Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés, ornements métalliques ou en bois ou produits verriers antieffraction. OU un système de détection d'intrusion |
| Niveau 4 | <input checked="" type="checkbox"/> Porte blindée avec 3 systèmes de fermetures ou un système à 3 points d'ancrage, avec cornières anti-pinces. Les systèmes A2P** sont exigés. OU Porte pleine avec 5 systèmes de fermeture ou un système à 5 points d'ancrage A2P** | <input checked="" type="checkbox"/> Volets métalliques ou en bois plein avec dispositif de renforcement par barre métallique, volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, barreaux métalliques scellés, ornements métalliques ou produits verriers antieffraction. |
| | OU Niveau 3 pour les portes d'accès plus système de télésecurité | |

Quelques précisions :

. Portes d'accès :

Il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol et les locaux d'habitation.

Est considérée également comme porte d'accès, la porte de communication entre les locaux d'habitation et la véranda si cette dernière n'est pas protégée par des volets ou persiennes ou si elle n'est pas constituée par un produit verrier anti-effraction.

Système de fermeture :

Tout système de fermeture à clé sauf cadenas, ou tout point de fermeture d'un système multipoints.

Pour le niveau 4, les systèmes de fermetures portant le label A2P** sont exigés.

Pour les portes d'accès secondaires sans parties vitrées, les systèmes de fermetures peuvent être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous, loquets ou espagnolettes.

Produit verrier anti-effraction :

Produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P5 suivant la norme AFNOR NFP 78-406 ou produits à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

Système de détection d'intrusion :

Le système doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, des détecteurs périmétriques et volumétriques.

Le système de détection doit présenter les caractéristiques suivantes :

Etre conforme à la règle R 50 de l'APSAD et avoir obtenu le certificat de conformité N 50 OU

Etre effectué par un installateur qualifié APSAD et réalisé avec du matériel certifié NF A2P OU

Etre réalisé par un installateur agréé.

Système de télésécurité :

Système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance.

Protection des dépendances sans communication intérieure et directe

Pour bénéficier de la garantie ces locaux doivent être munis des moyens de protection et de fermeture suivants :

- la porte d'accès est une porte pleine (sans partie ajourée), munie d'un système de fermeture (cadenas interdit),

- les autres ouvertures situées à moins de trois mètres du sol sont protégées par des volets, persiennes ou barreaux.

11.3. Les exclusions

L'assureur ne garantit pas les vols et détériorations commises :

• Par les personnes suivantes ou avec leur complicité :

- l'assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants et toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré,

- les préposés de l'assuré pendant leur service (sauf s'ils font l'objet d'une plainte nominative adressée aux autorités judiciaires),

- les personnes occupant à votre connaissance tout ou partie des locaux assurés.

• Sur les biens suivants :

- les biens mobiliers en plein air et les animaux vivants,

- les objets de valeurs, objets précieux et les espèces, fonds et valeurs dans les dépendances,

- les biens mobiliers entreposés dans les locaux communs à plusieurs occupants.

• Dans les circonstances suivantes :

- à la suite de négligences manifestes, de la part de l'assuré ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés, telles que absence de changement des serrures et verrous en cas de vol ou perte des clés, clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres,

- après d'abandon des locaux assurés en cas d'évacuation ou de réquisition ordonnée par les autorités.

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

12. LES FRAIS ET PERTES GARANTIS

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires justifiés que l'assuré pourrait être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens assurés.

L'assureur les prend en charge s'ils sont mentionnés au tableau des garanties et dans la limite du montant indiqué sans pouvoir excéder le montant des frais que l'assuré aurait réellement exposés.

12.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination

Les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement des décombres, y compris ceux causés par les opérations de décontamination des biens assurés, pollués par des substances toxiques de toute nature.

L'indemnité due au titre des frais et démolition, de déblais et de décontamination ne peut pas excéder ni la valeur vénale du bien immobilier ni le capital indiqué au montant des garanties.

La décontamination et le confinement des dé-

blais eux-mêmes sont exclus de la garantie. Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration sont compris dans la garantie.

12.2. Frais de déplacement du mobilier

Les frais rendus indispensables, de déplacement, garde-meubles et réinstallations des objets mobiliers, pour effectuer les réparations à l'immeuble.

12.3. Frais de relogement

Les loyers réglés par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. De ce montant sera déduit :

- si l'assuré est locataire, le loyer qu'il aurait payé s'il n'avait pas été sinistré,
- si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire occupant, la valeur locative des locaux qu'il occupait avant le sinistre.

12.4. Perte d'usage des locaux

La perte pécuniaire résultant de l'impossibilité pour l'assuré propriétaire ou copropriétaire d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux sinistrés.

La perte d'usage ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre.

12.5. Perte des loyers

Le montant des loyers dont l'assuré propriétaire ou copropriétaire peut se trouver privé à la suite d'un sinistre.

La perte des loyers ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni au défaut de location ou d'occupation après achèvement des travaux de remise en état, ni aux locaux occupés par l'assuré.

12.6. Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des locaux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré.

12.7. Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage

Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage souscrite par l'assuré pour la reconstruction ou la réparation de l'immeuble.

12.8. Honoraires de décorateur

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

12.9. Perte financière du locataire

Les frais engagés si l'assuré est locataire pour réaliser les aménagements immobiliers ou mo-

biliers qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- il y a cessation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstruire les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

12.10. Enlèvements des arbres

Les frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres tombés directement sur les locaux assurés ou qui en rendent l'accès impossible, lorsque les arbres sont cassés ou déracinés par l'action du vent.

La garantie est étendue aux frais engagés par l'assuré pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin lorsqu'ils ont été

projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation assurés et sont la cause de dommages garantis ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

12.11. Honoraires d'experts

Les frais et honoraires de l'expert nommé par l'assuré pour l'assister en cas de sinistre.

12.12. Frais indirects

Les autres frais justifiés que l'assuré pourrait être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant occasionné aux biens garantis des dommages couverts par le contrat.

13. LES OPTIONS FACULTATIVES AUX GARANTIES DOMMAGES

En complément des garanties définies ci avant, l'assuré peut compléter les garanties de son contrat en souscrivant l'une des options suivantes ; l'assureur accorde sa garantie pour les seules options mentionnées aux conditions particulières.

13.1. Remplacement à neuf du mobilier

Lorsque cette option est souscrite, en cas de sinistre le mobilier endommagé ou détruit sera indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par un bien neuf de même nature, de qualité et de caractéristiques identiques (ou du coût de remplacement s'il est moins élevé) selon les dispositions du paragraphe 20.1.b) des conditions générales, sans abattement lié à la vétusté.

Cette modalité de garantie ne s'applique pas :

- au linge et effets vestimentaires,
- au mobilier de jardin,
- aux objets de valeur et objets précieux,

• aux biens hors d'état de marche au jour du sinistre, non utilisés ou non remplacés dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre.

13.2. Installations de jardin

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux installations de jardin situées à la même adresse que l'habitation, c'est-à-dire :

- le mobilier de jardin,
- les installations extérieures telles que portiques, barbecues fixes, scellés au sol par maçonnerie,
- les installations et moteurs électriques situés à l'extérieur des bâtiments,
- les serres et pergolas,
- les tondeuses autoportées,
- les murs de soutènement autres que ceux faisant partie de l'habitation assurée,
- les courts de tennis et leur clôture,
- les installations d'arrosage automatique,
- les arbres, et par extension les clôtures végétales.

Lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre et de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- d'un choc de véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, l'usage ou la garde,
- de l'action du vent ou de la chute de la grêle,
- d'un attentat,
- d'une catastrophe naturelle lorsque l'événement fait l'objet d'une reconnaissance publiée au Journal Officiel.

Sont exclus :

- les dommages causés par l'action du vent aux biens mobiliers ainsi que les serres et pergolas si elles ne sont pas ancrées dans le sol par des dés de maçonnerie, fondations ou soubassements,
- les dommages d'origine électrique causés aux appareils et moteurs de plus de 10 ans d'âge,
- les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques, les composants électroniques sauf si le dommage affecte plus d'un composant,
- les dommages subis par les arbres (et clôtures végétales) à la suite d'un incendie consécutif au débroussaillage par écobuage, ou résultant du non respect de l'obligation de débroussaillage prévue à l'article L 322.3 du Code Forestier.

Disposition particulière pour les arbres :

En cas de dommages causés par l'action du

vent, la garantie s'exerce uniquement en cas de déracinement ou de bris du tronc d'arbre.

Lorsque cette option est souscrite et que l'assuré possède une tondeuse autoportée, l'assureur étend sa garantie (par dérogation aux dispositions du paragraphe 15.6 des conditions générales) aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la garde de cette tondeuse.

13.3. Piscines

L'assureur garantit les dommages matériels causés à la piscine déclarée à la souscription ou lors de sa construction, située à la même adresse que l'habitation, c'est-à-dire :

- la structure de soutènement du bassin,
- les installations annexes (local technique, système de pompage, d'épuration et de chauffage de l'eau),
- les dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur,
- les abris de piscine (la surface de ces abris doit être déclarée dans la surface des dépenses).

Lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre et de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- d'un choc de véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, l'usage ou la garde,
- de l'action du vent, du poids de la neige ou de la chute de la grêle,
- d'un attentat,
- d'un vol des accessoires survenu par effraction des locaux les abritant,
- d'une catastrophe naturelle, d'une catastrophe technologique lorsque ces événements font l'objet d'une reconnaissance publiée au Journal Officiel.

Conditions d'application de la garantie grêle

Les rideaux protecteurs ou les abris de piscines sont garantis contre la grêle à condition qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- les couvertures à simple paroi ont une épaisseur minimale de 2 mm si les éléments sont en polycarbonate et de 5 mm s'ils sont en PVC,
- les couvertures à double paroi ont une épaisseur minimale de 10 mm, chaque paroi ayant une épaisseur d'au moins 0,5 mm si les éléments sont en polycarbonate et de 1 mm

s'ils sont en PVC.

Sont exclus :

- le bris accidentel de la machinerie,
- les produits consommables et filtres, les pièces destinées à être régulièrement remplacées,
- les dommages dus aux effets prolongés de l'exploitation (rouille, oxydation, corrosion, incrustation) et aux dommages esthétiques (écailllements, rayures, piqûres),
- les dommages, d'origine électrique, causés aux appareils et moteurs de plus de 10 ans d'âge,
- les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques, les composants électroniques sauf si le dommage affecte plus d'un composant,
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète souscrit par l'assuré.

13.4. Le matériel de loisirs

Les biens garantis

L'assureur garantit le matériel suivant :

- les bicyclettes de moins de 10 ans appartenant à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement à son foyer,
- les instruments de musique portatifs et leurs accessoires appartenant, loués ou confiés à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement à son foyer,
- les autres matériels de loisirs de moins de 10 ans appartenant à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement à son foyer tels que matériel de pêche, chasse, golf, tir à l'arc, camping... .

Les événements garantis

L'assureur garantit les dommages résultant d'un incendie, de vol, d'un accident, d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La garantie s'exerce en France pour les sinistres relevant de la garantie Catastrophes Naturelles et en tous lieux pour les autres événements garantis, y compris à l'étranger lorsque l'assuré est en villégiature pour une durée inférieure à 3 mois.

Exclusions communes à ces garanties Dommages :

- les conséquences du manque d'entretien et du non-respect des fiches techniques et préconisations des constructeurs ou fournisseurs des matériels et produits utilisés,
- des dommages d'ordre esthétique tels que

rayures, écailllements, égratignures, salissures.

Règlement du sinistre

Pour l'ensemble des biens garantis, l'indemnité sera déterminée en valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre.

13.5. Extensions de la garantie Vol

Agression - vol sur la personne

L'assureur garantit les espèces et valeurs transportées par l'assuré (ou par l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) pour son usage personnel et à titre privé à l'extérieur de ses locaux d'habitation à la suite d'agression ou menaces sur la personne.

L'assureur garantit également les effets personnels portés par l'assuré (ou par l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) et

le coût de reconstitution des documents officiels qui auraient été dérobés dans les mêmes circonstances.

L'assureur ne garantit pas les dommages survenus lorsque l'assuré (ou l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) participe à une manifestation de rue.

Vol dans les locaux communs

L'assureur garantit le vol des biens mobiliers appartenant à l'assuré (ou à l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) entreposés dans les locaux communs à plusieurs occupants lorsqu'il y a effraction caractérisée de la porte d'accès à ces locaux.

L'assureur ne garantit pas :

- les véhicules terrestres à moteur (y compris les véhicules jouets à moteur),
- les objets de valeur et précieux.

Utilisation frauduleuse des moyens de paiements

L'assureur garantit les conséquences de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiements de l'assuré (chèques, cartes bancaires ou de paiements) ou de ceux des personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré, lorsque leur utilisation est consécutive au vol, la perte ou le détournement des dits moyens de paiements.

Sous peine de non garantie, l'assuré doit dès qu'il s'est aperçu de la disparition ou du détournement de ses moyens de paiements :

- aviser l'organisme financier qui les a délivrés et faire opposition à tout paiement,
- effectuer une déclaration de perte, vol ou détournement auprès des autorités de police.

En ce qui concerne l'utilisation frauduleuse

des cartes bancaires ou de paiements, l'assureur n'interviendra qu'en complément et après épuisement des garanties offertes par l'organisme financier qui les a délivrées.

L'indemnisation ne sera étudiée qu'après dépôt de plainte.

Sont exclus

- les vols lorsque l'équipement assuré est laissé :

a) dans un véhicule vide de ses occupants entre 21 heures et 7 heures,

b) dans un véhicule non entièrement clos ou non fermé à clé,

c) dans un lieu public ou établissement ouvert au public, sauf lorsque le bien assuré est confié à un tiers identifié ou déposé

dans une consigne ou local fermé à clé,

- les dommages résultant des causes suivantes :

a) l'oxydation ou la corrosion chimique,

b) les influences atmosphériques sauf si le matériel a été exposé à celles-ci à la suite d'un événement garanti,

c) l'influence de l'électricité atmosphérique ou canalisée non suivie d'incendie,

d) défaut d'emballage pour les dommages survenus au cours de transport,

- les dommages (ou pertes) résultant des circonstances suivantes :

a) le vol des cycles laissés sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas munis d'un antivol fermé à clé,

b) saisie, mise sous séquestre, confiscation,

c) perte ou oubli (sauf cas de force majeure),

d) lors de tous travaux, montages, démontages, essais effectués sur les matériels assurés,

e) les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels, les rayures, taches, piqûres, écaillages de peinture.

13.6. Caves à vin

Les garanties accordées par le contrat sont étendues à la cave à vins et à son contenu située dans les locaux assurés, la garantie est étendue à la perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux ou fûts à la suite d'éclatement, rupture ou fissuration des récipients.

Contenu assuré :

- les vins, alcools et spiritueux quel que soit le mode de conditionnement,

- le matériel de cave (matériel nécessaire à la mise en bouteille, y compris les bouchons et étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux

ou fûts vides,

- les armoires caves.

Sont exclus :

- les pertes de liquides :

- consécutives à l'usure, la vétusté des récipients de stockage,

- qui sont la conséquence d'un manque d'entretien indispensable des récipients incombant à l'assuré.

Mesures de prévention

Si la cave est située dans les locaux d'habitation ou dans des locaux clos et en communication intérieure et directe avec les locaux

d'habitation, le niveau de protection exigé pour l'ensemble de l'habitation lui est applicable.

Si la cave est située dans des locaux n'ayant pas de communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation la cave doit être munie des systèmes de protection suivants :

- lorsque la valeur des biens assurés est inférieure à 3 000 € :

La porte d'accès est une porte pleine munie d'un système de fermeture, les autres ouvertures doivent être protégées par des volets ou barreaux.

En cas de non respect de ces mesures de prévention, en cas de vol l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité.

Règlement du sinistre

En cas de sinistre l'indemnité ne pourra pas excéder le montant de la garantie indiqué aux conditions particulières.

Les dommages seront évalués de la manière suivante :

- les vins et alcools seront estimés par expert au cours du cru au jour du sinistre,

- les armoires caves et le matériel de cave en valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre.

LES GARANTIES RESPONSABILITÉS

14. RESPONSABILITÉ CIVILE INCENDIE ET/OU DÉGÂTS DES EAUX

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés :

- au propriétaire des locaux si l'assuré est locataire, sous-locataire ou occupant ;

- aux locataires si l'assuré est propriétaire ;

• aux voisins et à autrui ;
lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « incendie, explosion et dégâts des eaux » survenu dans les locaux assurés désignés aux conditions particulières.

Ces responsabilités sont également garanties pour les locaux dont l'assuré est locataire temporaire lors de séjours de vacances ou de villégiatures de moins de trois mois.

15. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

15.1. Activités de la vie privée

L'assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré pourrait également encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, lorsque ces dommages sont le fait :

- de l'assuré au cours des activités :
 - de la vie privée,
 - scolaires, y compris lors des stages en entreprise ordonnés et contrôlés par l'établissement scolaire. Dans ce cas et par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe 15.6 dernier alinéa, les dommages aux biens confiés au stagiaire par le maître de stage sont garantis dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, lorsque ces dommages surviennent dans l'accomplissement d'une tâche en rapport direct avec l'objet du stage,
 - de loisirs, y compris la pratique de sports à titre amateur,
 - de « baby-sitting » effectués par les enfants de l'assuré.
- de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
- des biens mobiliers, y compris du fait d'une caravane dételée, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde ;
- des petits animaux domestiques appartenant à l'assuré ou de ceux dont il a la garde bénévole ; l'assureur rembourse également les frais de vétérinaire que l'assuré aura exposé à la suite de blessures causées par ces animaux. L'assureur garantit également les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :
 - en cas de vol commis par ses enfants mineurs, ses préposés dans l'exercice de leur fonction. La responsabilité personnelle de l'auteur du délit n'est pas garantie.
 - en raison des dommages occasionnés par

des biens mobiliers défectueux que l'assuré livre à titre gratuit ou dans le cadre d'une vente de particulier à particulier (par dérogation au paragraphe 15.6 premier alinéa ci-après), à l'exclusion des dommages subis par les biens livrés ainsi que le coût de leur réparation, remplacement, remboursement, retrait ou examen.

• en raison des dommages résultant de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement des appareils domestiques de l'assuré ou que l'assuré stocke dans des réservoirs.

• en raison des dommages causés ou subis par un véhicule à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable n'ont ni la propriété, ni la garde, dans les cas ci-après :

- lorsque l'assuré procède, au déplacement à la main, d'un véhicule terrestre à moteur,

- lorsqu'un de ses enfants mineurs conduit un véhicule terrestre à moteur ou un bateau à moteur, à l'insu de l'assuré et à l'insu de son propriétaire ou gardien ; la garantie s'applique également à la responsabilité personnelle de l'enfant mineur.

• en raison des dommages causés à autrui par l'une des personnes assurées du fait de l'usage d'un fauteuil roulant à moteur pour handicapé, y compris lorsque l'accident survient sur la voie publique.

15.2. Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut légalement encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui du fait :

• De l'immeuble (ou partie d'immeuble) désigné aux conditions particulières c'est à dire :

- les bâtiments eux mêmes, ainsi que leurs installations immobilières y compris les antennes de télévision ou de radio,

- les terrains, cours et jardins attenants au bâtiment assuré et les installations qui s'y trouvent y compris les arbres et plantations,

- les clôtures, murs d'enceinte, murs de soutènement,

- les aires de jeux,

- les piscines et autres pièces d'eau lorsque la surface du plan d'eau n'excède pas 250 m² et la hauteur d'eau 4 mètres et que les conditions de sécurité sont conformes à la réglementation et à condition que l'option soit

souscrite.

15.3. Recours de la sécurité sociale, faute intentionnelle des préposés et faute inexcusable de l'assuré

L'assureur prend également en charge :

- les recours que la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourraient être fondés à exercer contre l'assuré ou toute autre personne assurée en cas de dommages subis par les membres de la famille de l'assuré ayant la qualité d'assuré.
- les dommages corporels subis par les préposés de l'assuré :
 - du fait de la faute intentionnelle d'un autre préposé pour la part de préjudice non indemnisée en application de la législation sur les accidents du travail ;
 - qui sont la conséquence d'accidents du travail ou de maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré pour les sommes dont il serait redevable en application du Code de la Sécurité Sociale.

15.4. Aide bénévole

L'assureur garantit, lorsqu'elles engagent leur responsabilité personnelle à cette occasion :

- les personnes aidant l'assuré bénévolement pour des travaux d'ordre privé ou lui apportant une aide urgente et imprévue,
- les personnes qui assument bénévolement et à titre temporaire la garde des enfants de l'assuré ou de ses animaux.

L'assureur garantit également la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages subis par ces personnes lorsqu'ils surviennent au cours de l'acte d'aide ou assistance dont l'assuré est bénéficiaire. Toutefois, la garantie ne s'applique pas à la réparation des dommages corporels résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire « Accidents du Travail ».

15.5. Conditions d'application de la garantie

Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code, la garantie définie ci-dessus est déclenchée par le fait dommageable et l'assuré est couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

15.6. Les exclusions :

- **Les dommages :**
 - subis par toute personne n'ayant pas la

qualité de tiers (sauf les cas limitativement précisés aux paragraphes 15.3 et 15.4 ci avant),

- qui sont la conséquence des obligations incombant à l'assuré en application d'un contrat à titre onéreux (sauf le cas de «babysitting

- » visé au paragraphe 15.1 ci-avant),

- survenus au cours des activités professionnelles, syndicales, politiques et publiques.

- **Les dommages résultant :**

- de l'utilisation à quelque titre que ce soit :
 - de véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques lorsqu'elles sont attelées à ces véhicules,

- de véhicules ou engins aériens,

- d'embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV et d'embarcations sans moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres, dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la garde ou la conduite, sauf les cas visés au paragraphe 13.2 (tondeuse autoportée) et aux deux derniers alinéas du paragraphe 15.1ci-avant.

- des conséquences du manque d'entretien
- de la qualité d'organisateur de réunions ou de fêtes publiques.

- de la pratique d'activités sous marines, de ball-trap, d'aéromodélisme, de navigation de plaisance ainsi que ceux résultant de toute activité physique ou sportive qu'une personne exerce en amateur ou en professionnel, en tant que membre d'un club ou d'un groupement sportif agréé, conformément à la législation en vigueur et nécessitant une assurance spécifique.

- de la pratique de la chasse (sauf chasse sous-marine), des sports aériens,

- de l'organisation ou de la participation à des manifestations sportives qui mettent en jeu une assurance obligatoire,

- d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau survenus dans les biens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;

toutefois, les dommages corporels et matériels consécutifs sont garantis,

- de la participation de l'assuré à des paris, à des rixes (sauf cas de légitime défense), à des émeutes ou mouvements populaires,

- de la transmission de maladies,

- de la pollution de l'atmosphère, des eaux,

du sol ou de toute autre atteinte à l'environnement (sauf le cas visé au paragraphe 15.1 ci avant).

• **Les dommages causés par :**

- **les chiens en action de chasse,**
- **les chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et tous les chiens visés à l'article L 211-12 du Code Rural.**

• **Les dommages causés aux biens et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, la garde ou l'usage ou qui leur sont**

confiés à un titre quelconque.

15.7. Montants des garanties

La garantie est accordée dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties.

Les montants de garantie sont exprimés par sinistre ou par année d'assurance.

Au sens du présent contrat, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité

de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Lorsque le montant de la garantie est exprimé par année d'assurance, ce montant constitue la limite de notre engagement pour la totalité des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance.

Il est convenu que :

- les montants garantis se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, sans reconstitution de la garantie après règlement,
- l'ensemble des dommages résultant d'un même fait dommageable se rattachent à l'année d'assurance durant laquelle le premier de ces faits dommageables s'est produit.

16. LES OPTIONS FACULTATIVES DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

En complément des responsabilités définies ci avant, l'assuré peut compléter les garanties de son contrat en souscrivant l'une des options suivantes ; l'assureur accorde sa garantie pour les seules options mentionnées aux conditions particulières.

16.1. Responsabilité civile jouets à moteur et modèles réduits

Les garanties définies au paragraphe 15.1 des conditions générales sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré lorsqu'elle engagée du fait :

- de l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre jouet d'enfant à moteur dont la vitesse maximum par construction n'excède pas 6 km/h, dans le périmètre de la propriété,
- de la pratique à titre d'amateur de l'aéromodélisme avec des modèles réduits d'avions à l'exclusion de tout assemblage genre fusée ou réacteur pulsé, dans le périmètre de la propriété.

Cette garantie est accordée par dérogation aux dispositions du paragraphe 15.6 des conditions générales.

Les montants assurés sont ceux indiqués au tableau des montants de garanties «Responsabilité Civile».

16.2. Responsabilité Civile Location de salle

Les garanties définies au paragraphe 14 des conditions générales sont étendues aux dommages causés aux locaux loués par l'assuré ou mis à sa disposition à l'occasion de l'organisation d'une fête familiale, n'excédant pas 72 heures et limitée à 300 personnes.

Dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garanties, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels ou vols dûment établis commis sur les biens (bâtiment et contenu) confiés ou mis à la disposition de l'assuré à l'exclusion :

- des biens appartenant à l'assuré apportés dans les locaux pour les besoins ou à l'occasion de la manifestation se déroulant dans la salle louée ou mise à la disposition de l'assuré,
- les réclamations portant sur des espèces, titres ou valeurs.
- des disparitions inexplicables.

Montants assurés : ils sont indiqués au tableau des montants de garanties.

Est exclue l'organisation de manifestations publiques à caractère politique, confessionnel, associatif ou professionnel

16.3. Responsabilité civile Assistante maternelle

L'assuré déclare être agréé par les services de la protection maternelle et infantile et garder au maximum le nombre d'enfants mentionnés sur l'attestation d'agrément.

Par dérogation partielle aux dispositions du pa-

ragraphe 15.6 des conditions générales, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui et survenus au cours de l'activité d'assistante maternelle.

Cette garantie s'applique notamment pour les dommages causés ou subis par les enfants qui sont confiés à l'assuré.

Les montants assurés sont ceux indiqués au tableau des montants de garanties «Responsabilité Civile».

16.4. Responsabilité Civile accueil de personnes âgées ou handicapées adultes

L'assuré déclare être bénéficiaire de l'agrément prévu par la loi n° 89.475 du 10 juillet 1989 pour l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes.

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui y compris à la (aux) personne(s) accueillie(s) à son domicile.

L'assureur garantit également la responsabilité personnelle de la (des) personne(s) accueillie(s) lorsqu'elle cause des dommages à autrui ou à l'assuré.

Le mobilier appartenant à la (aux) personne(s) accueillie(s) est compris dans le montant assuré sur les biens mobiliers.

Cette garantie s'applique à toute cause de dommages à l'exclusion des dommages causés à l'occasion d'une activité soumise à obligation d'assurance.

Cessation de la garantie

Les garanties de la présente convention cessent, au plus tard, dès qu'il est mis fin au contrat d'accueil pour quelque raison que ce soit.

Montant des garanties - Franchises

Les garanties définies ci avant s'exercent à concurrence des montants indiqués au tableau des montants de garanties sans que ces montants puissent être inférieurs à :

- 760 000 € par victime en cas de préjudice corporel,
- 450 000 € par victime en cas de dommages matériels.

Pour le préjudice matériel subi par l'assuré, sa famille ou la personne accueillie, il sera appliqué une franchise de 120 € par sinistre.

La garantie s'exerce pour le nombre de per-

sonnes accueillies déclaré aux conditions particulières.

16.5. Responsabilité civile exploitant de gîte rural ou de chambres d'hôtes

La garantie responsabilité civile vie privée définie au paragraphe 15 des conditions générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de l'exploitation de gîte rural ou de chambres d'hôtes selon le nombre indiqué aux conditions particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, y compris les occupants.

Limitation :

Les dommages causés aux biens des hôtes et locataires

sont limités à 30 000 € (5 400 € en cas de vol)

Exclusions

L'assureur ne garantit pas les vols :

- commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré visés à l'article L 311.12 du code pénal,
- commis par ou avec la complicité des préposés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction, sauf si une plainte nominative est déposée à leur encontre par l'assuré,

Montant des garanties - Franchise

| | |
|---|---|
| Dommages corporels | mêmes montants que ceux indiqués au tableau des montants de garantie Responsabilité civile vie privée |
| Dommages causés aux biens des occupants | 5 000 € par gîte ou chambre d'hôte |
| Franchise | Uniquement pour les dommages matériels : 180 € |

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Indépendamment des exclusions spécifiques prévues pour chaque risque l'assureur ne garantit pas :

- **Les dommages ou aggravations de dommages causés :**

- intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,

- par la guerre civile ou étrangère,

- par une éruption de volcan, un tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme naturel, sous réserve des dispositions relatives à la garantie des catastrophes naturelles.

- **Les dommages ou aggravations de dommages causés par :**

- les armes ou engins destinés à exploser

par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article

L. 126-2 du Code) ;

- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la

responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services

concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire ;

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation

nucléaire et dont l'assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

• Les conséquences des responsabilités que l'assuré aurait acceptées sans y être tenu en vertu des règles du Droit Commun ; les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles.

• Les dommages de toute nature causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante.

Dommages corporels mêmes montants que ceux indiqués au tableau des montants de garantie Responsabilité civile vie privée

Dommages causés aux biens des occupants 5 000 € par gîte ou chambre d'hôte

Franchise Uniquement pour les dommages matériels : 180 €

LES SINISTRES

17. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Il vous appartient de justifier, par tous moyens, l'existence et la valeur des biens sinistrés ainsi que l'importance des dommages. Aussi, est-il nécessaire que vous conserviez les justificatifs de vos biens (factures, bons de garantie, photographies, etc...) que nous serons fondés à vous demander à l'appui de l'état estimatif des pertes.

17.1. Quel est le délai de déclaration de sinistre ?

Le sociétaire ou à défaut l'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, en informer l'assureur par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, au plus tard :

- dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles,
- dans les deux jours ouvrés en cas de vol,
- dans les cinq jours ouvrés pour tout autre événement.

Faute de respecter ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est déchu de la garantie si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice (article L.113-2 du Code).

17.2. Quelles sont les autres obligations de l'assuré en cas de sinistre ?

Le sociétaire ou à défaut l'assuré doit accomplir les formalités suivantes, faute de quoi l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer,

Mesures de sauvetage :

Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

Circonstances du sinistre :

Indiquer à l'assureur dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- la date et les circonstances du sinistre,
- les causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Transmission des pièces

Transmettre à l'assureur, dès réception, toute réclamation, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.

Etat de pertes :

Fournir à l'assureur dans les 20 jours - dans les 5 jours en cas de vol- un état estimatif et les factures certifiées sincères et signés de l'assuré, des objets endommagés, détruits, volés ou sauvés.

Pour les sinistres « attentats », l'assuré doit également :

- accomplir dans les délais réglementaires au-

près des Autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la Législation en vigueur,

- signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence du montant de l'indemnité d'assurance.

En cas de vol

L'assuré doit en outre :

- déclarer le vol aux autorités locales de police dans les 24 heures suivant le moment où il en a eu connaissance,
- déposer une plainte entre les mains du procureur de la république si l'assureur le demande,
- faire opposition dans les plus brefs délais si le vol a porté sur des chèques, titres de paiements, cartes de crédits, ou des titres et valeurs.
- transmettre à l'assurance le récépissé de déclaration ou d'opposition.

Autres assurances

En cas d'événement mettant en jeu l'une des garanties du présent contrat, l'assuré ou le bénéficiaire est tenu de déclarer l'existence de tous les autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

17.3. Conséquences de fausses déclarations

| Situations | Sanctions |
|---|---|
| Retard dans la déclaration du sinistre, sous réserve que Nous puissions démontrer que ce retard Nous a causé préjudice. | Nous* pouvons appliquer une déchéance* Vous* privé de toute indemnisation (sauf cas de force majeure) |
| Non transmission ou retard à la transmission de l'état des pertes, des documents, courriers, actes judiciaires ou extra-judiciaires | Nous* sommes en droit de Vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que le manquement Nous a causé |
| Non déclaration du vol ou de la tentative de vol aux autorités de police dans le délai prévu | |

Le sociétaire ou l'assuré qui de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, ne déclare pas l'exis-

tence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour l'ensemble des risques concernés par le sinistre.

18.DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES DOMMAGES

18.1. Estimations des dommages

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable, contradictoire est obligatoire.

L'expertise

Son déroulement

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en

commun et à la majorité des voix.

Faute de désignation amiable de l'un des experts, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du

sinistre.

Situations Sanctions

Retard dans la déclaration du sinistre, sous réserve que Nous puissions démontrer que ce retard Nous a causé préjudice.

Nous* pouvons appliquer une déchéance* Vous* privé de toute indemnisation (sauf cas de force majeure)

Non transmission ou retard à la transmission de l'état des pertes,

des documents, courriers, actes judiciaires ou extra-judiciaires Nous* sommes en droit de Vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que le manquement

Nous a causé

Non déclaration du vol ou de la tentative de vol aux autorités de police dans le délai prévu

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'indemnisation sera faite de la façon suivante : Acompte de 50 % dans le mois de l'accord de la valeur d'expertise déduction faite, le cas échéant, des honoraires d'expert justifiés qui seront indemnisés de suite en totalité dans la limite de la garantie.

Si les dommages sont évalués à un montant

supérieur à 30 fois l'indice* et si la valeur vénale du bâtiment est inférieure au tiers de la valeur de reconstruction à neuf, l'acompte ne pourra excéder le montant de cette valeur vénale.

Indemnisation en valeur à neuf et compléments :

Versement sur justificatifs de compléments à concurrence d'une indemnité totale égale à la valeur de reconstruction. Dans ce cas, la part d'indemnisation correspondant à l'abattement pour vétusté* est limitée à 25% de la valeur de reconstruction.

Comment seront indemnisés les dommages ?

Les bâtiments :

Les bâtiments sont estimés, abstraction faite de la valeur du sol, à leur coût de reconstruction ou de réparation à neuf au jour du sinistre y compris les honoraires de l'architecte reconstruteur calculés suivant le barème établi par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes.

Toutefois, l'assureur ne prend en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

La valeur neuve est la valeur de reconstruction au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique.

L'indemnisation en valeur à neuf est due seulement si la reconstruction :

- est effectuée dans les deux ans à compter du jour du sinistre, sans qu'il soit apporté de modification importante à la destination initiale du bâtiment et au même endroit,
- ou, si le bâtiment est édifié sur un terrain dont l'assuré n'est pas propriétaire, dans le délai d'un an à compter de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

Pour les sinistres relevant des catastrophes naturelles ou si le bâtiment est implanté sur un site faisant l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels, l'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas. Dans ce cas, l'indemnisation en valeur à neuf sera versée en cas de reconstruction dans le même département. L'indemnité ne pourra excéder celle estimée à dire d'Expert, qui aurait été due si la reconstruction avait pu avoir lieu sur la situation initiale.

L'indemnité correspondant à la vétusté sera versée sur présentation de la facture de remplacement ou réparation du bâtiment

endommagé.

Les bâtiments à usage de dépendances sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitations :

seront indemnisés selon les modalités indiquées au tableau des montants de garanties.

En cas de sinistre tempête, grêle, le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et les autres biens.

En cas de non reconstruction ou de non réparation des bâtiments, l'indemnisation est effectuée en valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre sans pouvoir excéder la valeur vénale du bâtiment : valeur de vente, au jour du sinistre, du bâtiment majorée des frais engagés pour les démolitions et déblais, diminuée de la valeur de vente du terrain nu.

Bâtiments classés :

Sauf convention contraire, les bâtiments ou éléments de bâtiments classés ou inventoriés par le Ministère des Affaires Culturelles seront indemnisés comme des bâtiments d'usage identique construits selon les normes courantes au moment du sinistre, sans qu'il soit tenu

compte d'une valeur historique ou artistique quelconque.

Bâtiment frappé d'expropriation :

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Bâtiment destiné à la démolition :

L'estimation des dommages est calculée d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Les maisons mobiles :

Au prix de la réparation ou du remplacement à l'identique au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté sans pouvoir excéder la valeur estimée par expert.

Toutefois, si la maison mobile a moins d'un an d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité est égale à son prix d'achat frais de transport et d'installation compris.

Les murs de clôture et de soutènement et tous aménagements extérieurs :

Ils sont estimés en valeur de reconstruction (ou réparation) vétusté déduite au jour du sinistre.

Les arbres et plantations, l'indemnisation comprend les frais d'abattage, de tronçonnage ou

d'enlèvement, les frais de préparation du terrain et de semis ou plants engagés pour remplacer le peuplement endommagé, étant précisé que la valeur de remplacement des arbres est celle d'un jeune plant d'essence identique.

Les aménagements et embellissements :

Ils sont estimés en valeur de remplacement à neuf, toutefois la vétusté n'est prise en charge que dans la limite de 25% de la valeur de remplacement à neuf et sur présentation de justification de la réalisation des travaux de remise en état.

Le mobilier :

a) Cas général

Il est estimé à la valeur neuve des biens sinistrés au jour du sinistre déduction faite de la vétusté, sous réserve des cas particuliers ci-après :

- Appareils électriques ou électroniques de toute nature : l'indemnité sera calculée sur la base du coût de remplacement (ou réparation si le coût est moins élevé) d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques sous déduction d'un abattement forfaitaire de 1% par mois commencé à compter de la date de mise en service de l'appareil, avec un maximum de 70% ; cet abattement forfaitaire s'applique au coût des réparations, aux frais de main d'oeuvre, de dépose, pose, installation et transport.

Toutefois, lorsque ces appareils sont endommagés à la suite d'un incendie ou d'un dégâts des eaux, ils seront indemnisés s'ils ont moins d'un an d'âge sur présentation de la facture d'achat, sans abattement pour vétusté.

- Objets de valeur, bijoux et objets précieux : l'évaluation est basée sur le coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique (y compris les frais) d'objets anciens de nature similaire.

Toutefois, les bijoux de moins de 2 ans d'âge seront indemnisés à leur prix d'achat sur présentation de la facture d'achat d'origine.

- Espèces, fonds et valeurs : ils seront estimés à leur valeur nominale du dernier cours connu précédant le sinistre.

- Fauteuil roulant pour handicapé et le matériel d'assistance médicale seront indemnisés en valeur de remplacement vétusté déduite, déduction faite des remboursements effectués par les organismes sociaux (régimes obligatoire et complémentaire).

- Les collections seront indemnisées à leur va-

leur de vente en salle de ventes publiques au jour du sinistre toutefois, l'assureur ne garantit pas la dépréciation d'une série par suite de disparition ou détérioration d'un élément la constituant.

Pour les collections philatéliques, l'indemnité en cas de sinistre est limitée à 60% des valeurs indiquées dans le catalogue Yvert et Tellier, sauf si la collection à fait l'objet d'une expertise moins d'un an avant le sinistre, dans ce cas la valeur de l'expertise sera retenue pour servir de base à l'évaluation.

b) Option remplacement à neuf

Lorsque l'option « Remplacement à neuf » est souscrite les biens sur lesquels cette garantie s'applique ainsi que les antennes et paraboles seront indemnisés comme indiqué ci-après :

- pour le matériel et appareils électriques ou électroniques (appareils électroménager, Hi Fi, vidéo, système de détection d'intrusion, commande d'accès à distance) de moins de 5 ans et de moins de 3 ans pour le matériel informatique, l'indemnité sera calculée sur la base du coût de remplacement (ou réparation si le coût est moins élevé) d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques sans abattement lié à la dépréciation du bien endommagé.

- le mobilier courant est estimé en valeur de remplacement à neuf, toutefois l'indemnité correspondant à la dépréciation pour vétusté est plafonnée à 25% de la valeur neuve.

L'indemnité correspondant à la vétusté sera versée sur présentation de la facture de remplacement ou réparation de l'objet endommagé.

Perte d'usage des locaux - Frais de relogement
L'indemnité se calcule en fonction de la valeur locative annuelle des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

Perte des loyers

L'indemnité se calcule d'après le montant des loyers des locaux sinistrés dont le propriétaire peut se trouver privé et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage

L'indemnisation est limitée au montant réellement payé par l'assuré sans excéder le montant indiqué aux conditions particulières.

Le sauvetage

Les biens récupérables endommagés ou in-

tacts restent la propriété de l'assuré, même en cas de contestation sur leur valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut, demander par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

Récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit l'assuré doit en aviser immédiatement l'assureur, et dans un délai de 30 jours opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens ; si l'assuré opte pour la reprise des biens :

- avant le paiement de l'indemnité l'assuré sera remboursé des sommes correspondant aux détériorations subies par ces biens et éventuellement aux frais de récupération exposés en accord avec l'assureur ;
- après le paiement de l'indemnité l'assuré pourra les reprendre, dans ce cas il devra rembourser à l'assureur les sommes versées pour ces biens, déduction faite des frais de récupération et de réparation.

19. DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS

19.1. Procédure de règlement

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'assureur. N'est toutefois pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

L'assureur peut, dans la limite de sa garantie, régler les dommages, d'engager et de suivre toute procédure et de vous y représenter.

19.2. Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance non opposable, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré. L'assureur peut exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à la place de l'assuré.

19.3. Action devant les tribunaux

Cette action est gérée par CFDP Assurances (voir Conditions Générales)

Dans le cadre et à l'occasion de la mise en jeu du contrat à la suite d'un dommage garanti, l'assureur :

- instruit le dossier et prend en charge les expertises qu'il diligente et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès-verbaux,
- prend en charge devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, la défense civile de l'assuré, y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie et dirige les procès par l'intermédiaire de Conseils qu'il mandate,
- défend également, devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, les intérêts pénaux de l'assuré dans la mesure où ce dernier accepte que cette défense soit assumée par les Conseils mandetés par l'assureur pour défendre en même temps les intérêts civils.

Cette garantie figure en annexe des Conditions Générales pour la défense des droits des assurés.

L'assureur se réserve le droit d'exercer toute voie de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut le faire qu'avec son accord.

19.4. Frais de procès

Cette action est gérée par CFDP Assurances (voir Conditions Générales)

Les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par chacune des parties dans la proportion de la part respective de chacun dans la condamnation.

20. COMMENT SERONT RÉGLÉS ET PAYÉS LES SINISTRES ?

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes réellement subies par l'assuré ou de celles dont il est responsable, dans la limite des garanties accordées.

Au moment du sinistre, la somme assurée ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur des biens endommagés. L'assuré doit justifier par tout moyen ou document de l'existence et de l'importance des dommages.

20.1. Le paiement de l'indemnité

Cas général :

L'assureur s'engage à verser à l'assuré la part d'indemnité due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court du jour où l'assuré a fourni des documents justificatifs nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs de recevoir les fonds en cas d'indivision...) et en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Cas particuliers des catastrophes naturelles et des accidents technologiques :

L'indemnité due est versée dans les trois mois à compter du jour de la remise de l'état des pertes, ou de la date de publication de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles ou catastrophes technologiques lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal (article A 125-1 du Code).

Nue-propriété - usufruit

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, l'indemnité à la charge de l'assureur sera payée contre quittance collective du nupropriétaire et de l'usufruitier, qui s'entendront pour la part d'indemnité revenant à chacun d'eux.

A défaut d'accord, l'assureur sera valablement libéré envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations.

20.2. Subrogation - recours après sinistre

L'assureur est subrogé, dans la limite des sommes versées, dans les droits et actions de l'assuré (ou du bénéficiaire) contre tout responsable de sinistre. L'assuré ne doit pas empêcher l'assureur de les exercer.

L'assureur peut être déchargé en tout ou partie de ses obligations quand la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré (ou du bénéficiaire), s'opérer en faveur de l'assureur (article L.121-12 du Code),

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, il conserve, malgré cette renonciation, son droit à recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

LA VIE DU CONTRAT

21. LES DÉCLARATIONS

Les conditions de garantie et de tarification sont établies d'après les déclarations de l'assuré.

21.1. A la souscription du contrat

Conformément à l'article L.113-2 alinéa 2 du Code, l'assuré doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées, notamment dans la proposition, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier les risques que l'assureur prend en charge.

21.2. En cours de contrat

En application de l'article L.113-2 alinéa 3 du Code, l'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux questions visées au paragraphe précédent.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans les 15 jours où l'assuré en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. L'assureur peut opposer la déchéance s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.

21.3. Aggravation de risque

En cas d'aggravation du risque au sens de l'article L.113-4 du Code, l'assureur peut dans les conditions fixées par cet article :

- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Dans ce cas l'assureur peut, dans la lettre recommandée proposant la majoration de cotisation, informer l'assuré que s'il refuse la majoration ou ne répond pas dans le délai, le contrat sera résilié dans les trente jours à compter de la proposition.

21.4. En cas de diminution de risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat telle que si elle avait existé à la souscription du contrat l'assureur aurait contracté avec une cotisation moins élevée, l'assuré a droit à une réduction du montant de la cotisation (article L.113-4 alinéa 4 du Code).

Si l'assureur ne consent pas de réduction de cotisation, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru sera remboursée à l'assuré.

21.5. Autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si

les biens assurés sont ou viennent à être couverts contre les mêmes risques par un autre assureur, l'assuré doit le déclarer immédiatement, en indiquant le nom de cet assureur et la somme assurée.

En cas de sinistre, s'il existe d'autres assurances contractées sans fraude, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues

à l'article L.121-3 alinéa 1 du Code (nullité du contrat et dommages intérêts) sont applicables.

21.6. Sanctions (articles L.113-8 et L.113-9 du Code)

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- si la mauvaise foi de l'assuré est établie, la nullité du contrat (même si elle a été sans influence sur le sinistre);

- si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie et qu'elle est constatée :

- avant sinistre : par une augmentation de cotisation ou la résiliation du contrat (selon les dispositions indiquées au paragraphe ci avant),

- après sinistre : par une réduction d'indemnité du sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si l'assuré avait déclaré exactement et complètement le risque.

Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de

l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

22. FORMATION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT.

22.1. Formation

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat (article L.112.2 du Code).

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution. La signature du contrat comporte pour

le sociétaire l'adhésion aux statuts d'Assurance Mutuelle d'Outre Mer dont un exemplaire complet lui a été remis.

22.2. Prise d'effet

Le contrat prend effet aux date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

En cas de paiement par chèque de la première cotisation, la prise d'effet est subordonnée à l'encaissement du chèque.

22.3. Durée

Sauf mention différente aux Conditions Particulières, le contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable année par année sauf dénonciation, par chacune des parties deux mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières.

22.4. Résiliation du contrat

Périodicité et modalités de résiliation du contrat La périodicité de résiliation normale et la durée de préavis sont indiquées aux Conditions Particulières.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

Par chacune des parties

En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle dans les délais et selon les modalités prévus par l'article R.113-6 du Code lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation est faite :

- par l'assuré, dans les trois mois suivant la date de l'événement,

- par l'assureur, dans les trois mois suivant le jour ou il a eu notification de cet événement.

Elle prend effet un mois à compter de la date de réception de la notification par l'autre partie.

Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code).

Par l'assureur

- en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code)

- en cas d'aggravation des risques (article L.113-4 du Code)

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code)

- après sinistre (article R.113-10 du Code) à

partir du moment où l'assureur en a eu connaissance.

La résiliation prendra effet un mois à compter de la date de notification par l'autre partie.

Par le sociétaire

- en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante (article L.113-4 du Code) ;

- en cas de résiliation par l'assureur d'un contrat de l'assuré après sinistre (Article R.113-10 du Code), l'assuré a le droit de résilier tous les autres contrats qu'il a souscrits auprès de l'assureur.

- en cas d'augmentation de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 23.4 ci-après.

La résiliation peut également intervenir de plein droit

- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code)

- en cas de retrait d'agrément administratif (article L.326-12 du code)

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au journal officiel de la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait. Les cotisations échues avant la date de publication de la décision de retrait au journal officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie.

- en cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

22.5. Comment le contrat peut-il être résilié ?

Lorsque l'assuré, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou auprès de son représentant, soit par acte d'huissier.

Si l'assureur résilie le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du paragraphe 22.4 ci-dessus, la résiliation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué.

22.6. Sort des cotisations après résiliation

Si le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, l'assureur rembourse la portion de cotisation perçue d'avance qui concerne la période postérieure à la résiliation. Toutefois l'assureur a droit à titre d'indemnité :

- à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation paragraphe 23.2 ci-après)

23. PAIEMENT DES COTISATIONS

23.1. Paiement des cotisations

La cotisation ainsi que les accessoires et les taxes sont payables d'avance aux échéances indiquées aux Conditions Particulières. Le règlement doit être adressé à l'assureur ou à son représentant.

23.2. Conséquences du retard dans le paiement

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut, conformément à l'article L.113-3 du Code indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, par lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des cotisations à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise à son destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine). L'assureur peut résilier le contrat DIX JOURS après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. L'assuré n'est pas pour autant dispensé de payer les fractions de cotisation exigibles postérieurement.

23.3. Adaptation des garanties et de la cotisation

Les montants de garantie, les franchises (sauf celle prévue pour les Catastrophes Naturelles qui est fixée par les Pouvoirs Publics) et la cotisation nette varient en fonction des variations de la valeur de l'indice.

A chaque échéance annuelle, la cotisation nette indiquée aux Conditions Particulières varie proportionnellement à la variation constatée

entre la valeur de l'indice qui figurait sur la quittance de l'année précédente et celle qui figure sur la quittance de l'année d'assurance qui commence.

Les montants de garantie et de franchises indiqués au tableau des montants de garanties varient, sauf indication contraire, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice qui figure au tableau des montants des garanties et l'indice qui figure sur la quittance de l'année d'assurance en cours.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'assureur.

23.4. Révision des cotisations en cas de modification de tarif

L'assureur peut pour des motifs de caractère technique, être amené à l'échéance annuelle à modifier le tarif net applicable à ce contrat au-delà de la simple incidence du jeu de l'indice. Dans ce cas, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de

1 mois suivant celui où il aura eu connaissance de cette modification. La résiliation prend effet un mois après l'expédition de cette lettre.

L'assuré reste redevable de la fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancienne cotisation indexée au prorata du temps écoulé entre la dernière date d'échéance et la date de résiliation.

24. ETENDUE TERRITORIALE

Le contrat produit ses effets :

24.1. Pour l'ensemble des risques souscrits

Au lieu indiqué aux Conditions Particulières pour tous les biens assurés et toutes les garanties souscrites et strictement limité au département objet des statuts remis à l'assuré.

24.2. Pour les garanties catastrophes naturelles et catastrophes technologiques

Sur le territoire défini légalement.

24.3. Pour la garantie Attentats

En France.

24.4. Pour la garantie responsabilité civile vie privée

Les garanties s'exercent au lieu d'assurance et dans le monde entier pour les séjours de moins de trois mois.

24.5. En cas de transfert de la totalité des

biens assurés

Dans le périmètre défini dans le paragraphe 24.1 les garanties peuvent être maintenues si l'assuré en fait la déclaration par écrit.

25. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de décès de l'assuré propriétaire des biens, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite dans les conditions prévues à

l'article L.121-10 du Code.

En cas de cession du bien, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article L.121-10 du Code.

26. OCCUPATION, ÉVACUATION, RÉQUISITION DES LOCAUX

En cas d'occupation, évacuation des locaux contenant les biens assurés, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée :

- de l'évacuation de la totalité des locaux renfermant les biens assurés, ordonnée par les autorités et nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux renfermant les biens assurés par des personnes autres que celles autorisées par l'assuré ;
- de la réquisition des locaux (article L.160-7 du Code), sous réserve des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959.

En cas de réquisition des biens assurés, selon les dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation (résiliation ou suspension des effets du contrat selon le cas).

27. MÉDIATION

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Dans ce cas, l'assuré doit consulter d'abord l'agence ADEP auprès de laquelle le

contrat a été souscrit. Si la réponse ne satisfait pas l'assuré et pour toute réclamation, demande de communication et de rectification d'informations

le concernant il peut écrire au service réclamations de l'ADEP - CS 80618 - 574 Route de Corneilhan - 34535 BÉZIERS CEDEX. En cas de désaccord persistant, ce service donnera tout renseignement concernant la procédure de médiation à laquelle l'assuré peut avoir recours et transmettra à :

Assurance Mutuelle d'Outre Mer (reclama-

tions@assurance-outremer.fr).

28. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (celle que l'assureur adresse pour le paiement de la cotisation et celle que l'assuré adresse pour le règlement de l'indemnité),
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifiés à celle des parties que l'on veut empêcher de prescrire.

CLAUSES D'ADAPTATION

Elles ont pour objet d'adapter les garanties du contrat en fonction des déclarations de l'assuré, seules sont applicables au contrat celles mentionnées aux conditions particulières.

Clause N°101 : Créancier Hypothécaire

L'assureur renonce, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse ont été portés à sa connaissance, à l'application des sanctions prévues en cas d'omission, d'inexactitude ou de fausse déclaration des éléments du risque assuré.

L'assuré ne bénéficie pas de cette renonciation. Si l'assuré ne paie pas la cotisation due aux époques convenues, l'assureur mettra le créancier en demeure de le faire à la place de l'assuré par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Clause N°102 : Locaux loués meublés (assurance du propriétaire)

L'assuré déclare qu'une partie des locaux qu'il occupe font l'objet d'une (sous) location meublée.

L'assurance souscrite par l'assuré comprend la totalité des locaux y compris ceux faisant l'objet de la (sous) location meublée.

Le mobilier assuré dans ces locaux est exclusivement celui appartenant à l'assuré.

L'assureur renonce au recours qu'il pourrait exercer à l'encontre du (sous) locataire en

meublé le cas de malveillance excepté toutefois, conformément aux dispositions du paragraphe 22.2 des conditions générales l'assureur conserve son droit à recours envers l'assureur de l'occupant des locaux loués meublés.

Clause N°103 : Location meublée (assurance du locataire)

L'assuré déclare que les locaux qu'il occupe sont une location meublée.

La responsabilité locative de l'assuré à l'égard du propriétaire est étendue au mobilier appartenant à ce dernier dans la limite de 5 000 € par pièces.

Assurément proche !

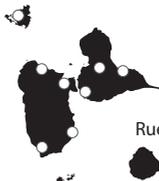
ADEP est le spécialiste des assurances de personnes, auprès des particuliers et des entreprises, depuis près de 30 ans en Guadeloupe, Martinique, Saint Martin, Guyane, Réunion, Mayotte et en métropole.

Vous **écouter**, **comprendre** vos besoins, vous **conseiller**, vous **simplifier** l'assurance et vous **accompagner**, sont les priorités quotidiennes de l'ensemble des collaborateurs ADEP.

Nous mettons tout en œuvre pour vous apporter la tranquillité grâce à notre réseau de proximité et notre qualité de service reconnu.

Notre objectif : être proche de vous, bien vous protéger... **vous satisfaire**.

31 agences proches de vous !



ADEP Guadeloupe Siège social

11 Immeuble WEST SIDE
Rue Ferdinand Forest Prolongée - ZI Jarry
97122 BAIE MAHAULT
0590 38 00 22



ADEP Martinique

ZAC de Dillon - RD 13
Immeuble ADEP
97200 FORT DE FRANCE
0596 61 71 00



ADEP Guyane

1 place Victor Schoelcher
97300 CAYENNE
0594 25 00 25



ADEP Réunion

51 Ter rue Pasteur
97400 SAINT DENIS
0262 34 64 40



ADEP Mayotte

17 Place Mariage
97600 MAMOUDZOU
0269 60 24 88



ADEP Paris

70 rue du Rocher
75008 PARIS
0143 70 22 77

■ SANTÉ ■ OBSÈQUES ■ PRÉVOYANCE

PARTICULIERS & ENTREPRISES